Classification	N° du texte
SS 2 221	1764

Direction de la sécurité sociale

Circulaire DSS/AM 3 n° 94-58 du 19 juillet 1994 relative à la qualification des médecins spécialistes au regard de l'assurance maladie

NOR : *SPSS9410252C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : arrêté du 15 mai 1961.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'agriculture et de la pêche, et le ministre délégué à la santé à Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales, direction régionale de la sécurité sociale des Antilles-Guyane) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales, direction départementale de la sécurité sociale de la Réunion) ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ; Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité sociale agricole.

L'arrêté du 1er juin 1994 a prévu les conditions dans lesquelles les médecins sont reconnus comme spécialistes au regard de l'assurance maladie dans le respect des règles d'exercice professionnel et des dispositions régissant le champ du remboursement par l'assurance maladie.
Les annexes ci-jointes établissent la liste des spécialités conférant la qualité de spécialistes au regard de l'assurance maladie au sens de l'arrêté susvisé.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
R. RUELLAN

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
Le sous-directeur,
C. DUBOSQ

ANNEXE I

Qualifications concernant les médecins spécialistes issus du nouveau régime des études médicales

(Médecins ayant commencé leur 3e cycle à partir d'octobre 1984)

Anatomie et cytologie pathologiques.
Anesthésiologie. – Réanimation chirurgicale.
Chirurgie générale.
Chirurgie infantile.
Chirurgie maxillo-faciale.
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie.
Chirurgie orthopédique et traumatologie.
Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique.
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire.
Chirurgie urologique.
Chirurgie vasculaire.
Chirurgie viscérale et digestive.
Dermatologie et vénéréologie.
Endocrinologie et métabolismes.
Gastro-entérologie et hépatologie.
Gynécologie obstétrique.
Hématologie.
Médecine interne.
Médecine nucléaire.
Néphrologie.
Neurochirurgie.
Neurologie.
Oncologie médicale.
Oncologie radiothérapique.
Ophtalmologie.
Oto-rhino-laryngologie.
Pathologie cardio-vasculaire.
Pédiatrie.
Pneumologie.
Psychiatrie.
Radiodiagnostic et imagerie médicale.
Radiothérapie.
Rééducation et réadaptation fonctionnelles.
Rhumatologie.
Stomatologie.

ANNEXE II

Qualifications concernant les médecins spécialistes issus de l'ancien régime des études médicales

(Médecins ayant commencé leur 3e cycle avant octobre 1984)

Anatomie et cytologie pathologiques humaines.
Anesthésie. – Réanimation.
Cardiologie et médecine des affections vasculaires.
Chirurgie générale.
Chirurgie orthopédique.
Chirurgie vasculaire.
Dermato-vénéréologie.
Electroradiologie.
Endocrinologie et maladies métaboliques.
Gynécologie. – Obstétrique.
Maladies de l'appareil digestif.
Médecine interne.
Médecine nucléaire.
Néphrologie.
Neurochirurgie.
Neurologie.
Neuropsychiatrie.
Oncologie médicale.
Oncologie radiothérapique.
Ophtalmologie.
Oto-rhino-laryngologie.
Pédiatrie.
Pneumologie.
Psychiatrie (avec éventuellement une option psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent).
Radiologie (radiodiagnostic et radiothérapie).
Radiologie (option radiodiagnostic.)
Radiologie (option radiothérapie).
Rééducation et réadaptation fonctionnelles.
Rhumatologie.
Stomatologie.